COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE SALARS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 juillet 2023

DELIBERATIONS

NUMERO D'ORDRE	OBJET	VOTE
2023053	Décision modificative n°1 – fonctionnement – budget ZA Pont de Salars	**A** l'unanimité
2023054	Décision modificative n°1 – fonctionnement – budget ZA Agen Flavin	**A** l'unanimité
2023055	Modification des conditions d'attribution du RIFSEEP	**A** l'unanimité
2023056	Voirie – convention de groupement de commande avec la commune de Pont de Salars	**A** l'unanimité
2023057	Administration – convention de partenariat avec la communauté de communes Lévezou – Pareloup – étude de faisabilité d'une fusion des EPCI	**A** l'unanimité
2023058	Développement territorial – centrale photovoltaïque des mazels	**A** l'unanimité
2023059	Voirie – attribution du marché de travaux	**A** l'unanimité

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 16
Votants : 23 (dont 7 pouvoirs)
Absents : 7
Date de convocation : 13/07/2023
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-053

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – FONCTIONNEMENT - BUDGET ZA PONT DE SALARS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Salmiech.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL

FLAVIN : MME LACOMBE, MME LAPORTE, MR COSTES, MR GELY, MR MALBOUYRES, MR ALRIC

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR GARDE

PONT DE SALARS : MR CHAUCAHRD, MR BLANC

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme CANCE à Mr GALIBERT, Mme SEZE à Mr COSTES, Mme POUGET à Mr DE VEDELLY, Mme JOULIE GABEN à Mr CHAUCHARD, Mr NESPOULOUS à Mr MASSOL, Mr JULIEN à Mr BLANC, Mr LABIT à Mr BOS

ABSENTS ET EXCUSES : MME CANCE, MME SEZE, MME JOULIE GABEN, MME POUGET, MR NESPOULOUS, MR JULIEN, MR LABIT

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230720-DE2023053-DE
Reçu le 21/07/2023

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget n°30302 afin de régulariser des écritures d'intérêt d'emprunt.

Budget ZA PONT DE SALARS

Fonctionnement

Dépenses

6611 – Intérêt emprunt ..... + 22 900,00 €

608-043 - Transfert intérêt emprunt..... + 22 900,00 €

Recettes

7473 subvention .....+ 22 900,00 €

796-043 Transfert charges ..... + 22 900.00 €

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Fait à Pont-de-Salars

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 21/07/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 16
Votants : 23 (dont 7 pouvoirs)
Absents : 7
Date de convocation : 13/07/2023
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-054

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – FONCTIONNEMENT - BUDGET ZA AGEN FLAVIN

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Salmiech.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL

FLAVIN : MME LACOMBE, MME LAPORTE, MR COSTES, MR GELY, MR MALBOUYRES, MR ALRIC

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR GARDE

PONT DE SALARS : MR CHAUCAHRD, MR BLANC

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme CANCE à Mr GALIBERT, Mme SEZE à Mr COSTES, Mme POUGET à Mr DE VEDELLY, Mme JOULIE GABEN à Mr CHAUCHARD, Mr NESPOULOUS à Mr MASSOL, Mr JULIEN à Mr BLANC, Mr LABIT à Mr BOS

ABSENTS ET EXCUSES : MME CANCE, MME SEZE, MME JOULIE GABEN, MME POUGET, MR NESPOULOUS, MR JULIEN, MR LABIT

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230720-DE2023054-DE
Reçu le 21/07/2023

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget n°30303 afin de régulariser des écritures d'intérêt d'emprunt.

Budget ZA AGEN FLAVIN

Fonctionnement

Dépenses

6611 – Intérêt emprunt ..... + 5 900,00 €

608-043 - Transfert intérêt emprunt..... + 5 900,00 €

Recettes

7473 subvention .....+ 5 900,00 €

796-043 Transfert charges ..... + 5 900.00 €

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Fait à Pont-de-Salars

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 21/07/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 16
Votants : 23 (dont 7 pouvoirs)
Absents : 7
Date de convocation : 13/07/2023
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-055

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Salmiech.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL

FLAVIN : MME LACOMBE, MME LAPORTE, MR COSTES, MR GELY, MR MALBOUYRES, MR ALRIC

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR GARDE

PONT DE SALARS : MR CHAUCHARD, MR BLANC

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme CANCE à Mr GALIBERT, Mme SEZE à Mr COSTES, Mme POUGET à Mr DE VEDELLY, Mme JOULIE GABEN à Mr CHAUCHARD, Mr NESPOULOUS à Mr MASSOL, Mr JULIEN à Mr BLANC, Mr LABIT à Mr BOS

ABSENTS ET EXCUSES : MME CANCE, MME SEZE, MME JOULIE GABEN, MME POUGET, MR NESPOULOUS, MR JULIEN, MR LABIT

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230720-DE2023055-DE
Reçu le 21/07/2023

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes du Pays de Salars,

Vu l'arrêté N° 2021-11 portant détermination des lignes directrices de gestion de la collectivité,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire mis en place à la Communauté de Communes,

Suite aux changements de fonction de certains agents et à l'évolution de l'effectif du personnel, le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier l'attribution du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenue.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

1. L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
2. Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (*organisation de l'activité, sens des priorités, animation d'équipe, capacité à déléguer, capacité à gérer les conflits, capacité d'écoute et de prise en compte*),
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (*connaissances professionnelles générales, connaissances particulières dans le poste, responsabilité matérielle*),

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (*sens du service public, relation avec les différents acteurs, sociabilité, contraintes particulières au poste*).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences *(réalisations d'objectifs, connaissances dans le poste, qualités d'expression écrites et orales)*,
- L'approfondissement des savoirs (*sens de l'effort, capacité d'écoute et de prise en compte, esprit d'équipe et sens du travail en commun)*,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (*diversité des tâches, des dossiers ou des projets, diversité des domaines de compétences*).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximum individuel annuel décidés par la collectivité	Montant individuel maximal annuel réglementaire de référence
Attaché territorial	1	Direction Générale des Services	15 000	36 210
Ingénieur territorial	1	Responsable des services	15 000	36 210
Technicien territorial	1	Responsable de dossiers Autonomie sur le terrain	14 000	17 480
Rédacteur territorial	1	Responsable de projets en autonomie / Expertise	14 160	17 480
Agent de maîtrise territorial	1	Encadrement de proximité	11 340	11 340
Adjoints techniques territoriaux	3	Agent d'exécution	8 000	10 800
Adjoint administratif territorial	1	Gestionnaire comptabilité/RH	11 180	11 340

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,

- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement et pourra être versé à partir du mois de novembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximum individuel annuel décidés par la collectivité	Montant individuel maximal annuel réglementaire de référence
Attaché territorial	1	Direction Générale des services	2500	6390
Ingénieur territorial	1	Responsable des services	2500	6390
Technicien territorial	1	Responsable de dossiers Autonomie sur le terrain	2000	2380
Rédacteur territorial	1	Responsable de projets en autonomie / Expertise	2000	2380
Agent de maîtrise territorial	1	Encadrement de proximité	1260	1260
Adjoints techniques territoriaux	3	Agent d'exécution	1200	1200
Adjoint administratif territorial	1	Gestionnaire comptabilité/RH	1260	1260

Article 6 : L'IFSE Régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » sont fixés comme suit :

RÉGISSEUR D'AVANCES	***RÉGISSEUR DE RECETTES***	***RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES***	***MONTANT du cautionnement (en euros)***	***MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)***
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	*Montant moyen des recettes encaissées mensuellement*	*Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement*		*Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur*
Jusqu'à 1 220	*Jusqu'à 1 220*	*Jusqu'à 2 440*	-	*110 minimum*
De 1 221 à 3 000	*De 1 221 à 3 000*	*De 2 441 à 3 000*	*300*	*110 minimum*
De 3 001 à 4 600	*De 3 001 à 4 600*	*De 3 000 à 4 600*	*460*	*120 minimum*
De 4 601 à 7 600	*De 4 601 à 7 600*	*De 4 601 à 7 600*	*760*	*140 minimum*
De 7 601 à 12 200	*De 7 601 à 12 200*	*De 7 601 à 12 200*	*1 220*	*160 minimum*
De 12 200 à 18 000	*De 12 201 à 18 000*	*De 12 201 à 18 000*	*1 800*	*200 minimum*
De 18 001 à 38 000	*De 18 001 à 38 000*	*De 18 001 à 38 000*	*3 800*	*320 minimum*
De 38 001 à 53 000	*De 38 001 à 53 000*	*De 38 001 à 53 000*	*4 600*	*410 minimum*
De 53 001 à 76 000	*De 53 001 à 76 000*	*De 53 001 à 76 000*	*5 300*	*550 minimum*
De 76 001 à 150 000	*De 76 001 à 150 000*	*De 76 001 à 150 000*	*6 100*	*640 minimum*
De 150 001 à 300 000	*De 150 001 à 300 000*	*De 150 001 à 300 000*	*6 900*	*690 minimum*
De 300 001 à 760 000	*De 300 001 à 760 000*	*De 300 001 à 760 000*	*7 600*	*820 minimum*
De 760 001 à 1 500 000	*De 760 001 à 1 500 000*	*De 760 001 à 1 500 000*	*8 800*	*1 050 minimum*
Au-delà de 1 500 000	*Au-delà de 1 500 000*	*Au-delà de 1 500 000*	*1 500 par tranche de 1 500 000*	*46 par tranche de 1 500 000 minimum*

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	*Montant annuel IFSE du groupe*	*Montant mensuel moyen de recettes*	*Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »*	*Part IFSE annuelle totale*	*Plafond réglementaire IFSE*
Catégorie B / Groupe 1	*14 000 €*	*De 7 601 à 12 200 €*	*160 €*	*14 160 €*	*17 480€*
Catégorie C/ Groupe 1	*11 180 €*	*De 7 601 à 12 200 €*	*160 €*	*11 340 €*	*11 340 €*

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois…),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er août 2023.

Le secrétaire de séance.

CHAUCHARD Eric

Fait à Pont-de-Salars

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 21/07/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 16
Votants : 23 (dont 7 pouvoirs)
Absents : 7
Date de convocation : 13/07/2023
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-056

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

OBJET : VOIRIE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE PONT DE SALARS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Salmiech.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL

FLAVIN : MME LACOMBE, MME LAPORTE, MR COSTES, MR GELY, MR MALBOUYRES, MR ALRIC

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR GARDE

PONT DE SALARS : MR CHAUCHARD, MR BLANC

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme CANCE à Mr GALIBERT, Mme SEZE à Mr COSTES, Mme POUGET à Mr DE VEDELLY, Mme JOULIE GABEN à Mr CHAUCHARD, Mr NESPOULOUS à Mr MASSOL, Mr JULIEN à Mr BLANC, Mr LABIT à Mr BOS

ABSENTS ET EXCUSES : MME CANCE, MME SEZE, MME JOULIE GABEN, MME POUGET, MR NESPOULOUS, MR JULIEN, MR LABIT

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230720-DE2023056-DE
Reçu le 21/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics, et notamment les articles L. 2113-6 et L. 20113-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté de Communes du Pays de Salars et la commune de Pont de Salars sont amenées à conclure des marchés de travaux en matière de voiries communautaire et communale,

Considérant que la mise en œuvre d'un cadre d'achat commun permet d'optimiser les conduites d'opérations communautaires et communales et par là même, de contribuer à la maîtrise des délais et des coûts de mise en service du projet,

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement des 2 rues de la Cité du Lac, tant en raison de l'état de la voirie et des ouvrages associés, que pour la sécurité des riverains et des piétons,

M. Le Président rapporte qu'une convention constitutive du groupement de commande préalable aux travaux doit être établie et signée par les deux collectivités, après approbation par les assemblées délibérantes.

Cette convention définira les conditions d'organisation de l'opération, les modalités de gestion entre les collectivités, et le terme de l'opération. Il sera ainsi notamment fait mention de :

- De la désignation de la commission d'élus du groupement
- Des procédures de consultation des entreprises
- De la désignation du coordonnateur du groupement.

La Communauté du Pays de Salars est pressentie pour être coordonnatrice du groupement de commandes. A ce titre, elle sera chargée de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Recenser les besoins de chacun des membres,
- Elaborer le Dossier de consultation aux entreprises (DCE),
- Soumettre le DCE aux membres du Groupement pour validation,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi et la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Répondre aux éventuelles demandes de renseignements des candidats,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'élus du groupement,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Prendre les éventuels avenants nécessaires en cours d'exécution du marché,
- Assurer la conduite de l'exécution du marché jusqu'au bon achèvement des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes du Pays de Salars et commune de Pont de Salars, pour des travaux relatifs aux aménagements de voirie de la Cité du Lac,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement,

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Fait à Pont-de-Salars

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 21/07/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 16
Votants : 23 (dont 7 pouvoirs)
Absents : 7
Date de convocation : 13/07/2023
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-057

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

OBJET : **ADMINISTRATION – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LÉVEZOU – PARELOUP – ETUDE DE FAISABILITÉ D'UNE FUSION DES EPCI**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Salmiech.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL

FLAVIN : MME LACOMBE, MME LAPORTE, MR COSTES, MR GELY, MR MALBOUYRES, MR ALRIC

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR GARDE

PONT DE SALARS : MR CHAUCHARD, MR BLANC

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme CANCE à Mr GALIBERT, Mme SEZE à Mr COSTES, Mme POUGET à Mr DE VEDELLY, Mme JOULIE GABEN à Mr CHAUCHARD, Mr NESPOULOUS à Mr MASSOL, Mr JULIEN à Mr BLANC, Mr LABIT à Mr BOS

ABSENTS ET EXCUSES : MME CANCE, MME SEZE, MME JOULIE GABEN, MME POUGET, MR NESPOULOUS, MR JULIEN, MR LABIT

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230720-DE2023057-DE
Reçu le 21/07/2023

Considérant que la Communauté de Communes Lévezou-Pareloup et la Communauté de Communes du Pays de Salars travaillent depuis plusieurs années à la mise en place d'un projet de territoire commun, par la création d'un syndicat mixte devenu un outil collaboratif en tant que pôle métropolitain d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR),

Considérant la décision du Bureau en date du 03 Avril 2023, autorisant M. le Président à engager les discussions d'un éventuel rapprochement entre les deux collectivités,

Considérant la nécessité qu'il y a à procéder à une analyse précise et exhaustive des questions financières, fiscales, règlementaires, techniques et humaines d'un processus de fusion de 2 communautés de communes,

M. Le Président expose qu'il convient de passer une convention de partenariat avec la CC Lévezou-Pareloup, en vue de missionner un prestataire ou un groupement de prestataire apte à conduire les études de faisabilité d'une fusion et produire les éléments nécessaires au débat.

Cette convention aura pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les deux communautés de communes, en vue du financement de ou des études préalables. Ainsi, chaque EPCI prendra en charge 50% du coût des études, dont le montant est estimé à 17 000 €.HT.

Le coordonnateur pressenti des études préalables est la CC Lévezou-Pareloup. La CC du Pays de Salars sera associée à la conduite des études, et partie prenante de chaque étape décisionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la convention de partenariat avec la communauté de communes de Lévezou Pareloup, en vue d'études préalables
- D'autoriser le Président à signer la-dite convention, ainsi que tous document s'y afférent.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Fait à Pont-de-Salars

Le Président,

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 21/07/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 16
Votants : 23 (dont 7 pouvoirs)
Absents : 7
Date de convocation : 13/07/2023
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-058

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

OBJET : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DES MAZELS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Salmiech.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL

FLAVIN : MME LACOMBE, MME LAPORTE, MR COSTES, MR GELY, MR MALBOUYRES, MR ALRIC

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR GARDE

PONT DE SALARS : MR CHAUCHARD, MR BLANC

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme CANCE à Mr GALIBERT, Mme SEZE à Mr COSTES, Mme POUGET à Mr DE VEDELLY, Mme JOULIE GABEN à Mr CHAUCHARD, Mr NESPOULOUS à Mr MASSOL, Mr JULIEN à Mr BLANC, Mr LABIT à Mr BOS

ABSENTS ET EXCUSES : MME CANCE, MME SEZE, MME JOULIE GABEN, MME POUGET, MR NESPOULOUS, MR JULIEN, MR LABIT

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230720-DE2023058-DE
Reçu le 21/07/2023

M. Le Président expose que la société MT SUN, basée à Flavin, envisage le développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique présent sur le territoire de la commune de Salmiech (12).

Dans le cadre de ses activités, la société a pu présenter aux élus le potentiel lié à un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de Salmiech.

Considérant la note explicative de synthèse précisant le potentiel identifié pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique situé sur la commune de Salmiech et dont la parcelle est propriété de la Communauté de Communes via la mise à disposition du site par la Commune, dans le cadre du transfert de la compétence « Déchet ».

Considérant le projet d'accord foncier portant mise à disposition, promesse de bail emphytéotique et promesse de constitution de servitude et, par ailleurs, sa notice d'information précontractuelle.

Afin de formaliser les relations entre la Communauté de Communes et la société MT SUN qui développe un projet photovoltaïque sur son territoire, il est nécessaire de conclure un Accord Foncier sur la parcelle cadastrée F 47, sise lieudit Mazels sur la commune de Salmiech (12), qui détaille :

- La mise à disposition partielle de la parcelle F 47 pour l'étude d'un projet photovoltaïque indemnisée via :
    - une immobilisation de 1 000 € à la signature d'un Accord Foncier,
    - une immobilisation de 2 000 € à l'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité (lauréat de l'appel d'offre de la CRE, contrat d'achat de gré à gré signé, …),
    - La promesse de bail emphytéotique permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur la parcelle pour un loyer annuel de 5 500 €/ha,
- Les servitudes nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque :
    - Autorisation d'enfouissement de câbles,
    - Autorisation d'utilisation des chemins communaux,
    - Autorisation de création de chemins,
    - Autorisation d'emprise de travaux,
    - Autorisation de libre ensoleillement.

Les servitudes seront reconnues comprises dans le loyer annuel qui sera conclu au travers du bail emphytéotique.

L'Accord Foncier prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 5 ans. Les promesses de bail et de servitudes pourront être réitérées devant notaire sur demande de la société MT SUN.

Considérant les éléments susmentionnés, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Se prononce favorablement à la réalisation d'études et au développement du projet de centrale photovoltaïque au sol par la société MT SUN sur le territoire de la commune de Salmiech afin de confirmer le potentiel du site et procéder au dépôt des demandes d'autorisation administrative,
- Approuve la mise à disposition partielle de la parcelle F 47 pour l'étude d'un projet photovoltaïque indemnisée selon les termes présentés ci—dessus,
- Décide que l'accord foncier sera soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil communautaire.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Fait à Pont-de-Salars

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 21/07/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 16
Votants : 23 (dont 7 pouvoirs)
Absents : 7
Date de convocation : 13/07/2023
Pour : 19
Abstention : 4
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-059

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

OBJET : VOIRIE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Salmiech.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL

FLAVIN : MME LACOMBE, MME LAPORTE, MR COSTES, MR GELY, MR MALBOUYRES, MR ALRIC

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR GARDE

PONT DE SALARS : MR CHAUCHARD, MR BLANC

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme CANCE à Mr GALIBERT, Mme SEZE à Mr COSTES, Mme POUGET à Mr DE VEDELLY, Mme JOULIE GABEN à Mr CHAUCHARD, Mr NESPOULOUS à Mr MASSOL, Mr JULIEN à Mr BLANC, Mr LABIT à Mr BOS

ABSENTS ET EXCUSES : MME CANCE, MME SEZE, MME JOULIE GABEN, MME POUGET, MR NESPOULOUS, MR JULIEN, MR LABIT

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230720-DE2023059-DE
Reçu le 21/07/2023

M. Le Président rappelle au membres du Conseil que suite au désengagement de la société titulaire du marché de travaux voirie depuis 2021, la Communauté de Communes du Pays de Salars a été contrainte de dénoncer le marché en cours, et de procéder à une nouvelle consultation.

Cette consultation s'est tenue entre le 02 et 23 juin. Elle porte sur un marché à bons de commandes de 1 an, renouvelable 3 fois, pour un montant maximal annuel de 800 000 €.HT.

Ont été remises dans les délais prescrits une offre de société Colas, et une offre du groupement Conte.

Après vérification de la recevabilité des offres, et demande de précision auprès, la maitrise d'œuvre a procédé à l'analyse financière et technique.

Cette analyse a été présentée en commission d'appel d'offres le 06 juillet 2023. Les principaux éléments présentés sont les suivants :

Chiffrage global annuel :
(base du volume moyen de travaux réalisé au cours des 5 dernières années)

Marché de Travaux 2021
583 148,50 €.HT

CONSULTATION 2023	
Offre Colas	Offre Conte
998 927,24 €.HT	984 546,40 €.HT

Classement des offres :

Le classement des offres établi par le maître d'œuvre, intégrant le volet prix (60%) et le volet technique (40%) est le suivant :

CONSULTATION 2023		
	Offre Colas	Offre Conte
Note financière (/ 60)	59,14	60,00
Note technique (/ 40)	33,00	34,00
Note globale (/ 100)	92,14	94,00
Classement	2e	1er

La CAO a émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise Conte, par 3 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

D'attribuer le marché de travaux à l'entreprise CONTE et autorise le Président à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce marché.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Fait à Pont-de-Salars

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 21/07/2023